

TABLEAU: CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium <sup>(a)</sup>	Non irradié <sup>(b)</sup>	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins
2. Uranium 235	Non irradié <sup>(b)</sup> :			
	- uranium enrichi à 20% en <sup>235</sup> U ou plus	5kg ou plus	moins de 5 kg mais plus d'1 kg	1 kg ou moins <sup>(c)</sup>
	- uranium enrichi à 10% en <sup>235</sup> U mais moins de 20%		10 kg ou plus	moins de 10 kg <sup>(c)</sup>
	- uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel, mais à moins de 10% en <sup>235</sup> U <sup>(d)</sup>			10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié <sup>(b)</sup>	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins <sup>(c)</sup>
4. Combustible irradié			Uranium naturel ou appauvri; thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en produit fissile inférieure à 10%) <sup>(c,f)</sup>	

(a) Tout plutonium sauf celui ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80%.

(b) Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

(c) Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

(d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10% n'entrant pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

(e) Bien que ce niveau de protection soit recommandé, les États peuvent, après examen des circonstances particulières, fixer une catégorie de protection différente.

(f) Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation, peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection.